

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.492 du 12 juillet 2007

A.181.806/XIII-4500

En cause : **la CSC-SERVICES PUBLICS,**
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté germanophone,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 Saint-Vith.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 2007 par la CSC-SERVICES PUBLICS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 23 novembre 2006 du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du ministère de la Communauté germanophone en divisions;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2007 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande en ce que la requérante ne justifie pas lors de l'introduction de sa demande de suspension, qu'une décision d'agir en justice, en l'occurrence en référé, a été prise par l'organe compétent;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dans la version en vigueur lors de l'introduction de la demande de suspension, n'exige pas que les statuts et la décision d'agir en justice soient joints à la demande de suspension; que ces documents ont été fournis à l'auditeur rapporteur à la demande de celui-ci;

Considérant que, selon l'article 23, § 1^{er}, 15, des statuts de la CSC-SERVICES PUBLICS, le comité national "décide d'entamer des procédures judiciaires et/ou administratives au nom de la Centrale";

Considérant que le procès-verbal du comité national du 15 mars 2007 relate ce qui suit :

- " Action à entamer au Conseil d'Etat : Le vice-président général, Jean-François Engel, demande que le point traité soit clairement repris au procès-verbal. Il s'agit de l'autorisation que doit donner le comité national à la direction d'attaquer devant le Conseil d'Etat la Communauté germanophone. L'Autorité y a pris des décisions sans les soumettre préalablement à la négociation. L'action doit être entamée avant le 17 mars. Le bureau journalier a pris la décision d'entamer cette action judiciaire, mais la décision doit être ratifiée par le comité national. Le comité national donne son accord unanime";

Considérant que, le 12 février 2007, le bureau journalier avait décidé ce qui suit :

" 5. Conseil d'Etat

Un arrêté de la Communauté germanophone concernant la réforme des administrations et l'introduction de nouveaux grades, a été pris sans concertation ou négociation syndicale préalable.

La centrale, en sa qualité d'organisation syndicale représentative, peut par conséquent intervenir en vue du respect du statut syndical, conformément à la loi du 19 décembre 1974. Le bureau journalier décide de contester cette violation flagrante du statut syndical devant le Conseil d'Etat. Il donne mandat aux président et vice-président en vue de l'introduction de la requête. Ce mandat sera confirmé à la prochaine session du comité national. Le délai de 60 jours expire le 19 mars";

Considérant que, du rapprochement de ces deux décisions, il apparaît que la décision d'agir en justice a été prise par le comité national sur la demande du comité régional; que, même si la procédure à suivre devant le Conseil d'Etat n'y est pas explicitée, il y a lieu d'admettre que la décision de contester l'arrêté attaqué comporte celle d'introduire une demande de suspension de l'exécution de cet acte et une requête en annulation de celle-ci, ces deux procédures étant de plus en plus liées; qu'il s'ensuit que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, § 1^{er}, et 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'arrêté attaqué aurait dû être soumis à la négociation ou à la concertation syndicale du fait qu'il crée une nouvelle fonction à caractère statutaire à laquelle sont liés des droits et des obligations et qui touche ainsi au statut administratif du personnel du ministère de la Communauté germanophone; qu'elle relève qu'elle a été invitée à la réunion du comité de secteur XIX de la Communauté germanophone du 18 décembre 2006 qui avait à l'ordre du jour un arrêté "zur Abänderung verschiedenen dienstrechtlichen Bestimmungen betreffend das Personal des Ministeriums und bestimmter paragemeinschaftlichen Einrichtungen der Deutschsprachigen Gemeinschaft"; qu'elle ajoute que l'effet rétroactif de l'arrêté attaqué, lequel selon son article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 alors que, daté du 23 novembre 2006, il a été publié au Moniteur belge du 19 janvier 2007, combiné avec la date d'entrée en vigueur prévue dans ce projet d'arrêté pour lequel elle avait été invitée à la réunion du comité de secteur XIX du 18 décembre 2006, cette date prévue étant aussi le 1^{er} janvier 2007, conduit à conclure que l'arrêté attaqué n'a pas seulement pour objet l'organisation du ministère de la Communauté germanophone mais a aussi une portée statutaire en créant la fonction de chef de département et, qu'en conséquence, il

aurait dû être soumis à la négociation ou à la concertation syndicale;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté attaqué ne crée aucune nouvelle fonction à caractère statutaire à laquelle sont liés des droits et des obligations; qu'elle reproche à la requérante de se référer à un projet d'arrêté; qu'elle insiste sur ce que le seul objet de l'arrêté attaqué est l'organisation du ministère de la Communauté germanophone et qu'un tel objet ne requiert pas une concertation au sens de la loi précitée du 19 décembre 1974;

Considérant que les articles 2, § 1^{er}, 1^o, et 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 19 décembre 1974 sont rédigés comme suit :

- " Art. 2. § 1^{er}. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :
 - 1^o les réglementations de base ayant trait :
 - a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
 - (...)Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article";
- " Art. 11. § 1^{er}. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre :
 - 1^o (...);
 - 2^o les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services";

Considérant qu'un arrêté qui a pour objet l'organisation du ministère ne rentre pas dans les prévisions des articles 2, § 1^{er}, 1^o, et 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal d'exécution du 29 août 1985, pour devoir être soumis à une négociation ou à une concertation syndicale; qu'il en va différemment si l'arrêté contient une disposition à caractère statutaire;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 2, concerne les chefs de division et, nouveauté, les chefs de département;

Considérant que la partie adverse soutient que le chef de département n'est pas prévu comme un grade et n'est pas mentionné dans l'organigramme des emplois; qu'elle ajoute que le projet d'arrêté, auquel la requérante se réfère, ne détermine aucune

mission du chef de département lors de la procédure d'évaluation des agents ni aucune indemnité en leur faveur; qu'elle précise qu'il en va de même pour les chefs de service;

Considérant que le projet d'arrêté "zur Abänderung verschiedenen dienstrechtlichen Bestimmungen betreffend das Personal des Ministeriums und bestimmter paragemeinschaftlichen Einrichtungen der Deutschsprachigen Gemeinschaft", dans sa version du 21 mars 2007 contenue dans le dossier administratif de la partie adverse, est rédigé comme suit :

" Kapitel II : Abänderung des Erlasses der Regierung vom 27. Dezember 1996 zur Organisation des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft und zur Regelung der Anwerbung, der Laufbahn und der Besoldung der Beamten (...)

Artikel 9.

In Kapitel V desselben Erlasses wird ein Abschnitt VI, die Artikel 87.2 bis 87.4 enthaltend, hinzugefügt :

'Abschnitt VI : Zulage für Führungs- und Leitungsaufgaben

Artikel 87.2.

§ 1. Der Generalsekretär kann einem Personalmitglied, das neben dem Abteilungsleiter Führungs- und Leitungsaufgaben in einem bestimmten Arbeitsbereich wahrnimmt, auf Vorschlag des zuständigen Abteilungsleiters und nach Gutachten des Direktionsrates eine Zulage gewähren.

Unter Personalmitglied versteht man einen Vertragsbediensteten, einen Anwärter oder einen Beamten des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft oder ein Personalmitglied aus dem Gemeinschaftsunterrichtswesen oder dem offiziellen oder freien subventionierten Unterrichtswesen, das einen Sonderauftrag im Ministerium hat.

§ 2. Führungs- und Leitungsaufgaben beinhalten insbesondere folgende Elemente :

1. die Führung von Personalmitgliedern in einem bestimmten Arbeitsbereich einschließlich einer bestimmten Weisungsbefugnis,
2. die Personalentwicklung dieser Personalmitglieder und die Mitwirkung an deren Bewertung,
3. die Leitung eines Arbeitsbereiches, unter anderem die Einteilung der Arbeit unter diese Personalmitglieder und die Überprüfung der Durchführung der Arbeit sowie die Gestaltung von Arbeitsabläufen.

Artikel 87.3.

Die Dauer der Gewährung der Zulage beträgt 5 Jahre und kann nach dem in Artikel 87.2, § 1, Absatz 1, angeführten Verfahren erneuert werden.

In Abweichung von Absatz 1 streicht der Generalsekretär entweder aus eigener Initiative und nach Rücksprache mit dem zuständigen Abteilungsleiter oder auf Vorschlag des zuständigen Abteilungsleiters sowie in beiden Fällen nach Gutachten des Direktionsrates vorzeitig die Zulage, wenn das Personalmitglied keine Führungs- und Leitungsaufgaben mehr wahrnimmt.

Artikel 87.4.

Die Zulage beträgt bei Vollzeitbeschäftigung 357,09 EUR pro Monat. Die Auszahlung der Zulage erfolgt gleichzeitig mit der Auszahlung des Monatsgehalts. Im Falle einer Teilzeitbeschäftigung wird der Betrag anteilig zur Beschäftigung gekürzt.

Wenn während mindestens 30 aufeinander folgenden Tagen keine effektiven Dienste geleistet werden, erfolgt die Streichung der Zulage für die Dauer der Abwesenheit.

Der in Absatz 1 angeführte Betrag ist an die Schwankungen des Verbraucherpreisindex gebunden gemäß dem Gesetz vom 1. März 1977 zur

Einführung einer Regelung zur Koppelung gewisser Ausgaben im öffentlichen Sektor an den Verbraucherpreisindex des Königreichs, abgeändert durch den Königlichen Erlass Nr. 178 vom 30. Dezember 1982. Angelindex bei Inkrafttreten des Erlasses ist 138,01.

(...)

Kapitel V : Aufhebungs - und Schlussbestimmungen

(...)

Artikel 21.

Vorliegender Erlass tritt am Tage seiner Veröffentlichung im Staatsblatt in Kraft mit Ausnahme von Artikel 12, der mit Wirkung vom 1. September 2006 in Kraft tritt und Artikel 9, der mit Wirkung vom 1. Januar 2007 in Kraft tritt";

Considérant que l'arrêté attaqué ne se borne pas à créer des départements et des services à gestion séparée mais il désigne également des chefs de département et des chefs de service alors que les conditions d'accès à ces emplois doivent encore être fixées par une modification à apporter à l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 qui, entre autres, règle le recrutement, la carrière et les traitements des agents;

Considérant que le projet d'arrêté contient des dispositions concernant tant l'évaluation des agents que l'octroi d'une indemnité; qu'il faut en déduire que les deux textes, l'arrêté attaqué et l'arrêté en projet sont indissociables et qu'en conséquence, le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer à la requérante, celle-ci fait valoir que, pour la négociation relative au projet d'arrêté, elle se trouve devant un fait accompli en raison de l'arrêté attaqué; qu'elle ajoute que l'évaluation des agents est un aspect important du statut exigeant pour ceux qui doivent y participer, des critères spécifiques lesquels font défaut puisque, à cet égard, il n'y a qu'un projet d'arrêté de sorte que la sécurité juridique de l'ensemble du personnel du ministère s'en trouve gravement compromise;

Considérant que de l'examen du moyen unique, il ressort que le statut et les missions du chef de département et du chef de service sont créés par l'arrêté attaqué sans que, pour autant, ils aient été régulièrement et réglementairement déterminés; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requérante est ainsi établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du 23 novembre 2006 du Gouvernement de la Communauté germanophone modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du ministère de la Communauté germanophone en divisions.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juillet deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.